



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 14 novembre 2013

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UT64B/ 13DP/ 4447
S3IC : 52.4728

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la Société des carrières de Sare pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit « Les Grottes »

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 10 septembre 2013

-- RAPPORTE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par pétition du 15 juillet 2013, Monsieur Pierre DURRUTY agissant en qualité de Président de la Société des Carrières de Sare, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Les Grottes » sur le territoire de la commune de Sare. Cette modification concerne la modification du périmètre d'extraction, du phasage d'exploitation et de l'actualisation du projet de remise en état ainsi que du montant des garanties financières.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société des Carrières de Sare bénéficie pour la carrière à ciel ouvert de calcaire d'un arrêté d'autorisation n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2024. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 146 000 m² avec une surface exploitable de 75 000 m² et une production maximale de 250 000 tonnes par an.

Ce périmètre de carrière comporte une installation de traitement des matériaux, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 92/IC/278 du 6 novembre 1992. Cette autorisation a été délivrée pour une installation de broyage, concassage et de criblage d'une capacité annuelle de traitement de 300 000 tonnes, visée par l'ancienne rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées qui est actuellement remplacé par la rubrique 2515 dont le classement est défini en fonction de la puissance totale installée. En outre, une installation mobile de traitement des matériaux d'une puissance installée de 180 kW, peut-être mise en place occasionnellement sur le site et bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 97/IC/17 du 21 janvier 1997. Cette unité de traitement fait l'objet d'une demande de modification pour remplacer l'étage primaire de l'installation de traitement par un groupe mobile de traitement. Cette demande a été présentée en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du 12 novembre 2013 et a fait l'objet d'un avis favorable.



Plan de situation

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert, en « dent creuse » avec un rabattement de la nappe. L'extraction du gisement est réalisée par abattage des fronts à l'aide d'explosifs. Les matériaux bruts d'abattage sont parfois pré-traités par une pelle munie d'un marteau brise-roche, puis repris par une pelle hydraulique et acheminés par des tombereaux sur des pistes de circulation internes à la carrière, vers les installations de premiers traitements des matériaux.

Durant la période d'exploitation, 2004-2012, l'exploitant a rencontré plusieurs difficultés et éléments nouveaux dans la conduite des travaux, notamment :

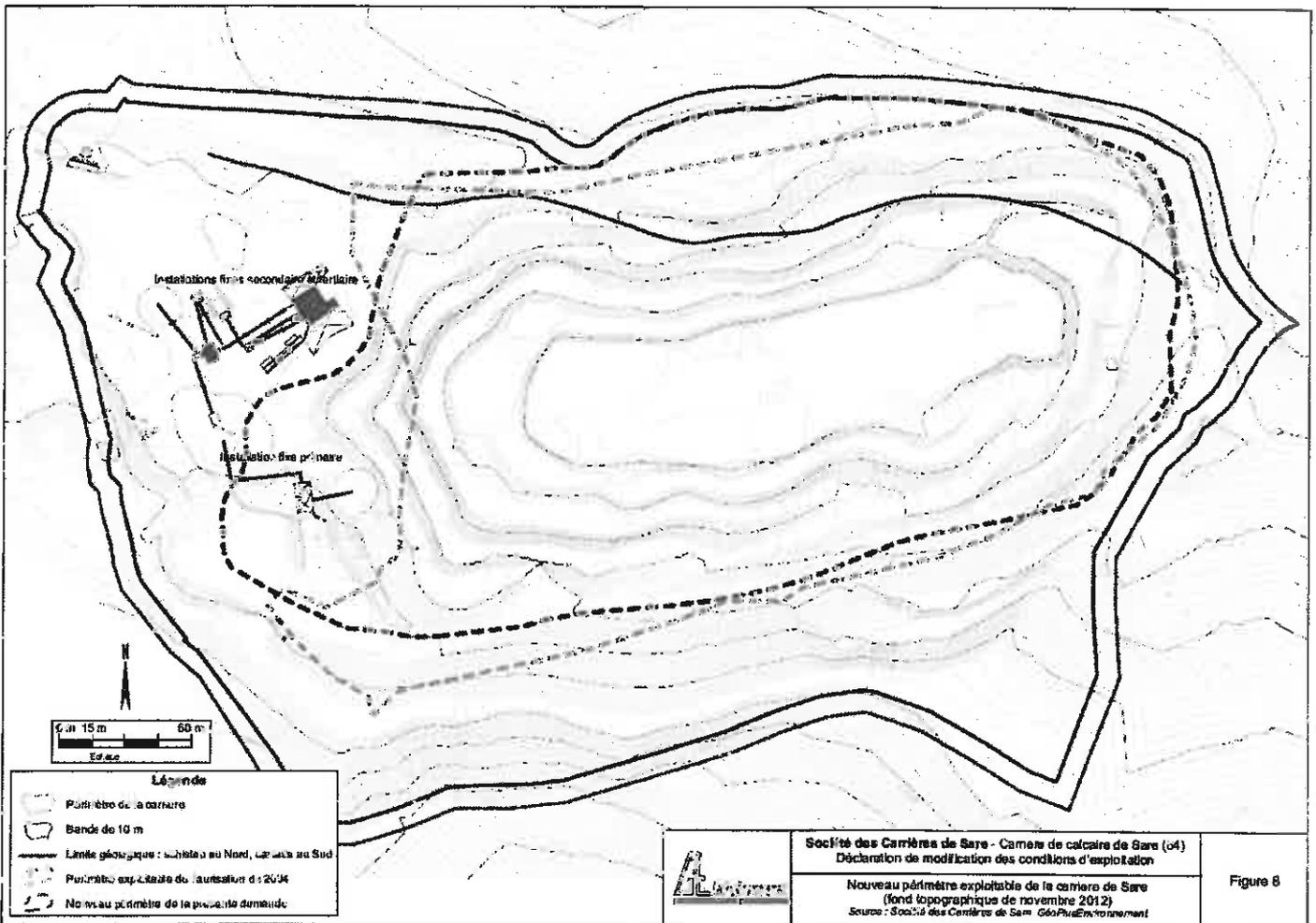
- la présence d'eau dans le gisement calcaire sous la cote 160 mètres NGF, obligeant de créer un atelier d'extraction hors d'eau, sur les fronts supérieurs, en période pluvieuse et de réserver l'extraction en fond de fouille pour les périodes moins pluvieuses pour lesquelles le pompage d'exhaure mis en place dans la partie est de la fouille est suffisant.
- l'absence de débouchés commerciaux suffisants pour les calcshistes de la bordure nord, qui empêche l'exploitation optimale du gisement calcaire situé en dessous.

En outre, la modélisation du gisement exploitable réalisée en 2004, est trop optimiste et le choix de la géométrie des fronts ne correspond pas à la réalité.

La demande de modification concerne deux changements par rapport à l'autorisation actuelle :

- l'exploitation sous l'installation fixe de traitement primaire des matériaux, pour assurer une production lors des périodes pluvieuses ;
- la création d'une zone de remblai sur le site, en fond de fouille, pour le stockage définitif des calcshistes, pour permettre l'exploitation du calcaire sous-jacent.

Caractéristiques	Autorisation actuelle AP n° 04/IC/413	Déclaration de modifications
Superficie totale de l'emprise	146 000 m ²	Sans changement
Superficie de la zone d'extraction	75 000 m ²	78 000 m ² , soit une augmentation de 4%
Volume total des matériaux à extraire	1 620 000 m ³	1 603 000 m ³ de calcaire et 151 000 m ³ de calcshistes
Production maximale annuelle	250 000 t	Sans changement
Durée de l'autorisation	20 ans	Sans changement
Cote minimale de l'extraction	+ 130 m NGF	Sans changement



III. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

III.1. Impact visuel et paysager

Le site est essentiellement visible depuis les parkings des Grottes de Sare situés à la périphérie ouest et à l'entrée de la carrière. Toutefois l'entrée des grottes située à environ 50 mètres du périmètre en contre-bas n'offre aucune visibilité sur le site. Il n'est également pas visible depuis les habitations les plus proches, ni depuis les voies routières.

L'exploitation de la carrière en « dent creuse » et la topographie du site, réduit considérablement l'impact visuel. L'exploitation à l'ouest ne sera pas visible. L'exploitation en partie nord, pour le terrassement des calcshistes, induira une baisse de 5 mètres de hauteur, ce qui augmentera légèrement la perception sur les zones réaménagées au sud du site. La légère modification du périmètre d'exploitation ne créera aucune perception visuelle nouvelle sur les travaux.

L'exploitant maintiendra les mesures de réductions d'impacts visuels suivantes :

- entretien et renforcement de la haie au droit du parking des grottes ;
- conservation de la végétation sur les barrières naturelles en périphérie de l'exploitation ;
- poursuite de l'exploitation en « dent creuse » ;
- remise en état coordonnée du site.

Les modifications d'exploitation restent contenues dans le périmètre actuellement décapé et en activité de la carrière, et elles ne remettent pas en cause les études faune, flore et habitat réalisées pour l'étude d'impact de 2003.

III.2. Impact sur l'eau

III.2.1. Eaux superficielles

La carrière est située au pied du Pic « Atchuria ». Elle est encadrée par deux ruisseaux qui descendent de la colline :

- le ruisseau Beherekobentako situé à l'est ;
- le ruisseau Lezea Erreka situé à l'ouest.

Ces ruisseaux appartiennent au bassin versant de la Nivelle.

Un captage dans le ruisseau Lezea Erreka alimente une citerne pour l'approvisionnement en eau du dispositif de traitement des poussières des installations de traitement. Le prélèvement d'eau est compris entre 10 000 et 12 000 m³/an.

Les eaux qui s'accumulent sur le carreau de la carrière, sont pompées vers un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le ruisseau Beherekobentako.

Le suivi mensuel de la qualité des eaux rejetées, en place sur le site, n'a pas fait apparaître de pollution ni dans les eaux souterraines ni dans les rejets vers les deux ruisseaux qui encadrent le site.

III.2.2. Eaux souterraines

La carrière exploite des formations géologiques qui sont recoupées par plusieurs réseaux de failles et de diaclases, interconnectés donc potentiellement aquifères. Les observations de terrain montre que le calcaire exploité n'est pas karstifié et que les écoulements s'effectuent dans les plans de stratification dont le sens d'écoulement naturel est dirigé vers la direction N10°E.

Depuis que l'exploitation est descendu sous la cote + 160 mètres NGF, l'exploitant a constaté que les apports d'eau météoriques ne s'infiltrent plus dans le massif. Un pompage d'exhaure a été installé pour permettre l'exploitation du gisement.

Ces eaux sont principalement constituées d'eaux de ruissellement et en moindre partie d'eau souterraine.

- La poursuite de l'exploitation ne modifiera pas la surface drainée par le carreau de la carrière, ainsi la part du volume d'eau de ruissellement restera identique.
- L'ouverture des fronts vers l'ouest augmentera sensiblement le linéaire de front susceptible d'apporter des arrivées d'eau souterraine, de même que l'approfondissement du carreau jusqu'à la cote + 130 mètres NGF. Cet apport d'eaux souterraines sera un peu plus important.

Les modifications sollicitées induiront donc un impact légèrement supérieur, mais du même ordre de grandeur que l'impact actuel.

Le suivi mensuel de la piézométrie, et le suivi trimestriel de la qualité de ces eaux souterraines sera maintenu. Le rapport quinquennal, ou avant chaque surcreusement du carreau, par un hydrogéologue indépendant, présentant les impacts hydrologiques de la carrière de la période écoulée et l'impact prévisionnel de la période suivante sera conservé. Il permettra également d'affiner les connaissances sur la cote finale prévisionnelle du plan d'eau.

III.3. Impact sur l'air

L'exploitation d'un gisement de calcaire, la fabrication de granulats et la manutention de ces produits engendrent des émissions de poussières dans l'environnement. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces émissions, tels que : l'enrobage de certaines pistes, le capotage ponctuel d'équipements, l'aspersion des matériaux et la protection des stocks de matériaux fins contre les vents dominants. Le contrôle de l'efficacité de ces dispositifs fait l'objet d'un suivi sur 5 stations réparties en périphérie de la carrière pour déterminer les retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats de ces mesures indiquent globalement une bonne maîtrise des poussières. Les installations de traitement des matériaux disposent de divers dispositifs de limitation des émissions de poussières.

La poursuite du suivi des retombées de poussières dans l'environnement permettra de s'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation de l'impact.

III.4. Impact sur le bruit

Les habitations les plus proches du site sont :

- la maison du gardien à 80 mètres au nord-ouest du périmètre de l'autorisation ;
- une ferme à environ 120 mètres au nord-est du périmètre de l'autorisation ;
- la venta « Errotazarrea » à environ 110 mètres à l'est du périmètre de l'autorisation, sur le territoire espagnol ;

- la venta « Istiartea » à environ 220 mètres au sud-est du périmètre de l'autorisation, sur le territoire espagnol ;
- une maison à environ 220 mètres au sud-est du périmètre de l'autorisation, sur le territoire espagnol.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées le 2 septembre 2012, au niveau de trois zones à émergences réglementées autour du site : la ferme situé au nord-est, la venta « Errotazarrea » et l'entrée des Grottes située à 45 mètres au nord-ouest du site. Ces mesures ont montré une émergence nulle à très faible.

La modification souhaitée du périmètre d'extraction ne s'approchera pas des habitations et l'exploitant n'envisage pas de modifier son mode d'exploitation. Dans ces conditions, l'impact engendré par les nuisances sonores du site restera sensiblement équivalent à l'impact actuel.

Des mesures de niveaux sonores continueront à être réalisées tous les 3 ans.

III.5. Impact sur les vibrations

L'extension du périmètre exploitable vers l'ouest induit un rapprochement des fronts de taille vers les grottes de Sare. Afin de limiter l'impact des vibrations sur la grotte, il a été considéré que la grotte et les locaux d'accueil serait pris en compte comme des constructions et l'exploitant s'est fixé un objectif volontaire de ne pas dépasser le seuil de 5 mm/s en vitesses particulières pondérées mesurées suivant trois axes.

Une étude spécifique a été réalisée par le fournisseur d'explosifs pour déterminer par calcul, la charge unitaire maximale d'explosifs en fonction de l'éloignement du tir. Pour compléter cette étude, les vibrations continueront à être mesurées au niveau de la grotte lors des tirs réalisés dans la partie ouest du site et sur les habitations riveraines en fonction de la situation du tir.

Les tirs de mines sont réalisés le matin avant 8h30.

L'exploitant transmet chaque mois les résultats de son autosurveillance des vibrations engendrées par les tirs de mines à l'inspection des installations classées.

III.6. Impact sur la circulation

La production extraite, exploitée et commercialisée ne sera pas modifiée. Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire. Les mesures pour prévenir les dangers liés avec la fréquentation touristique du secteur seront conservées, notamment : le maintien des abords du site propre même par temps de pluie, le respect de la signalisation routière et le bâchage des camions pour éviter les projections sur la voirie.

IV. LES RISQUES

Les modifications envisagées n'engendreront pas de nouveaux risques. Les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 04/IC/413, ainsi que celles indiquées dans la demande d'autorisation du 30 septembre 2003 seront conservées.

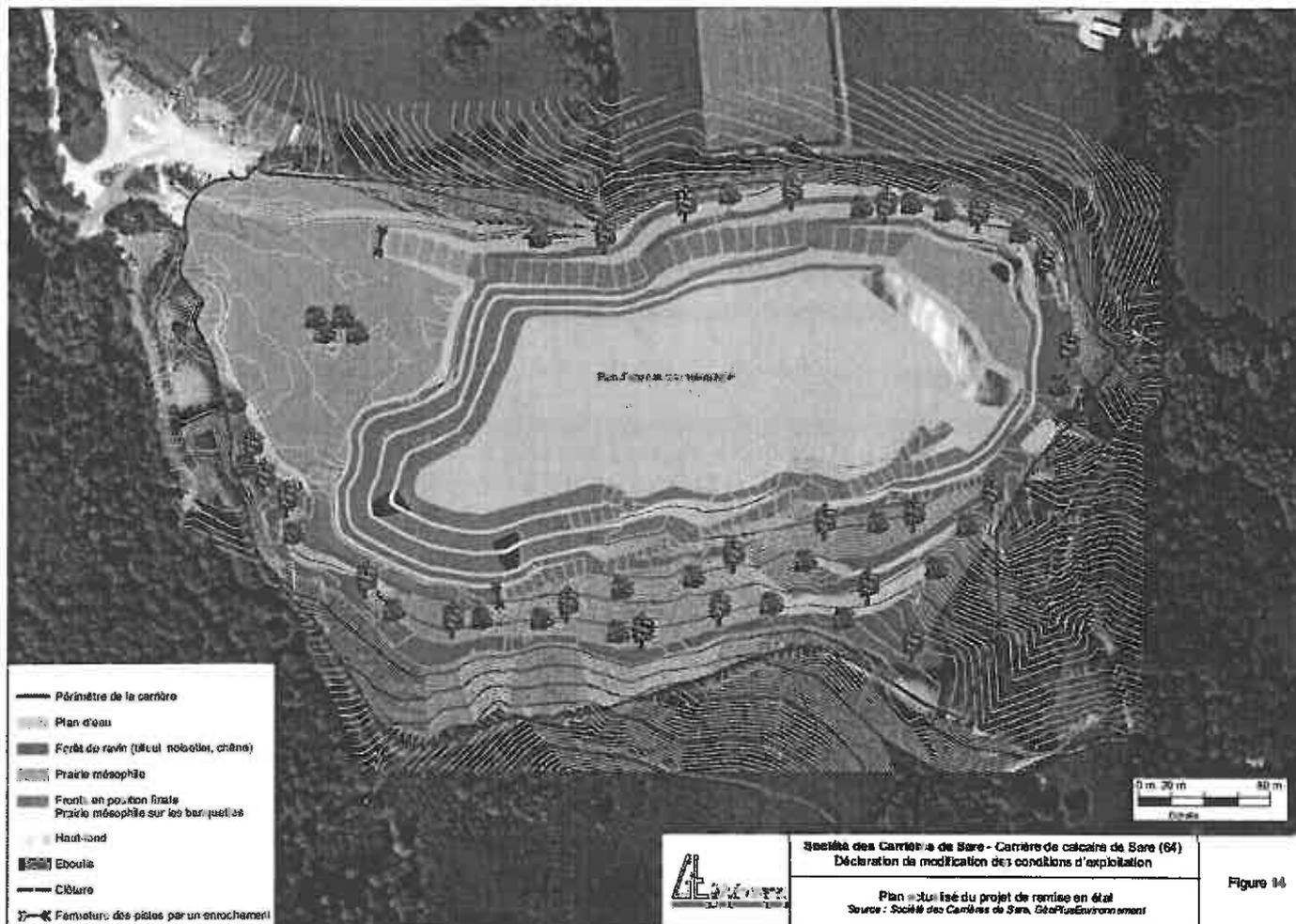
V. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Le principe de réaménagement du site n'est pas modifié. Toutefois au regard des modifications et de la connaissance hydrogéologique du site, il est nécessaire de modifier le plan de remise en état, notamment pour la prise en compte de la hauteur du futur plan d'eau et la création de nouveaux habitats avec le stockage des calcshistes.

Ces modifications consisteront à :

- créer un plan d'eau de 3,3 ha dont le niveau d'équilibre prévisionnel sera à 160 mètres NGF, avec une profondeur maximale de 30 mètres et un volume d'eau de 600 000 m³. En partie est, les calcshistes mis en remblai seront talutés et créeront une zone de hauts-fonds ;
- réaliser des plantations d'arbres de pente en bordure de la fosse et sur pente moyenne ;
- aménager les deux plate-formes, des installations de traitement à l'ouest et du remblai à l'est, en prairie.

Cette actualisation des conditions de remise en état du site, sans remise en cause du principe de réaménagement, a fait l'objet d'une consultation et d'un avis favorable du maire de la commune de Sare en date du 30 août 2013. Il convient de noter que la commune de Sare est également propriétaire des parcelles de la carrière.



VI. LES GARANTIES FINANCIÈRES

Le dossier transmis, présente le nouveau phasage des travaux, rendu nécessaire par l'élargissement de la fosse à l'ouest de l'extraction et la création d'une zone de stockage des calcshistes en partie est de la fosse d'extraction. Il détermine le montant des garanties financières, calculé selon le mode forfaitaire des carrières en fosse ou à flanc de relief, défini dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 2 phases, dont l'échéance sera le 23 septembre 2024. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini au dossier établi en février 2009, le montant des garanties financières est le suivant :

1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 23 septembre 2019) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 287 706 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 33 800 m², S2 = 50 000 m², S3 = 30 200 m²

2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 23 septembre 2019 au 23 septembre 2024) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 213 519 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 33 500 m², S2 = 33 800 m², S3 = 21 800 m²

⁽¹⁾ Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

VII. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification du périmètre de la zone d'extraction, fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 04/IC/413, et la création d'une zone de stockage des calcshistes recouvrant une partie du gisement calcaire, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « ... une extension géographique d'une installation doit être appréciée de manière relative en

fonction de l'usage du sol préexistant, et en particulier de sa valeur écologique, patrimoniale ou agricole pour décider si une telle extension est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs. »

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation comprenant une augmentation de la superficie de la zone d'extraction de 4 % sur des sols précédemment occupés par les installations de traitement et une création de zone de remblai à l'intérieur du site, sans augmentation de la superficie de l'emprise totale de l'autorisation et sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

Afin de permettre de réduire l'impact du prélèvement d'eau dans le ruisseau Lezea Erreka, nous avons demandé à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un an, un prélèvement d'eau sur le circuit d'exhaure de la carrière, associé à un dispositif de comptage.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la Société des Carrières de Sare ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier certaines prescriptions et annexes de l'arrêté n° 04/IC/413 susvisé pour prendre en compte cette modification des conditions d'exploitation.

VIII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

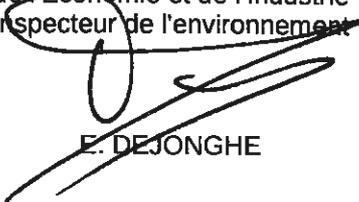
Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse écrite du 14 novembre 2013, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation particulière sur le rapport ni sur les prescriptions techniques du projet d'arrêté.

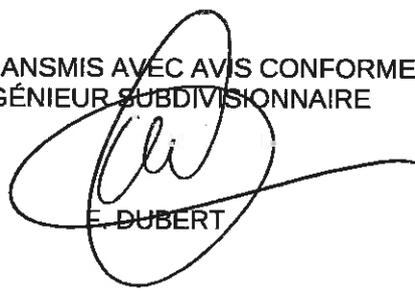
IX. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement


E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE


E. DUBERT

